

**Accord concernant l'articulation des mandats des Délégués du Personnel et Comités d'Etablissement pour ceux des élus concernés par deux projets d'évolution des services aux clients**

- **Projet d'évolution du service au client du RCS (\*) (CSE Vie-PFAC)**
- **Projet de création de la Direction Service aux clients Prévoyance Individuelle**

Entre,

les Sociétés AXA France Iard et AXA France Vie représentées par Madame Marine de Boucaud en qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces sociétés formant une entreprise unique dénommée AXA France,

d'une part,

et,

les Organisations Syndicales représentatives signataires

d'autre part,

il est convenu de ce qui suit.

### Préambule

Le Comité Central d'Entreprise AXA France ainsi que les Comités d'Etablissement respectivement concernés ont été informés et consultés sur deux projets intéressant l'organisation des services aux clients :

- Le projet d'évolution du service au client du RCS (\*) (CSE Vie-PFAC)
- Le projet de création de la Direction Service aux Clients Prévoyance Individuelle, d'autre part,

Ces instances ont alors été informées des incidences de ces projets sur les mandats des Représentants du Personnel qui se trouvent dans les services ainsi amenés à évoluer et, notamment, de l'articulation possible de ces mandats qui pourrait être envisagée.

L'ensemble des partenaires sociaux ont donc manifesté leur intérêt pour une négociation d'entreprise à intervenir afin de confirmer par un accord collectif formel, les modalités d'une poursuite dans les entités d'accueil de ceux des mandats de Délégués du Personnel (DP) ou de membres de Comités d'Etablissement (CE), touchés par ces projets.

C'est l'objet du présent accord.

### Article 1 – L'articulation des mandats DP et CE impactés par l'évolution du service au client du RCS (\*) (CSE Vie-PFAC)

Les présentes dispositions s'inscrivent dans le prolongement des échanges intervenus lors du processus de consultation des instances sociales concernées par l'évolution du service au client du RSC (CSE Vie-PFAC), à savoir :

- devant le CCE, les 11-12 décembre 2012, 10-11 janvier 2013 et 5-6 février 2013
- devant les CE :
  - Particuliers Professionnels Nord Est, les 20 décembre 2012, 23 janvier et 21 février 2013
  - Particuliers Professionnels Sud-Ouest, les 20 décembre 2012, 31 janvier et 28 février 2013
  - Particuliers Professionnels Sud-Est, les 20 décembre 2012, 31 janvier et 21 février 2013
  - Particuliers Professionnels Ouest, les 20 décembre 2012, 31 janvier et 21 février 2013
  - Particuliers Professionnels Ile de France, les 20 décembre 2012, 24 janvier et 28 février 2013
  - Particuliers Professionnels Directions Centrales, les 18 décembre 2012, 24 janvier et 21-22 février 2013

(\*) Depuis lors dénommé AXA Épargne et Protection (AEP)

Les parties à l'accord sont convenues que les mandats DP et CE pourraient se poursuivre de la manière suivante, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature du mandat de titulaire ou de suppléant :

1.1 Mandats DP :

- les élus bénéficiaires d'un mandat au sein des DP commerciaux de leur région, dès lors qu'ils exerceront leur nouvelle activité professionnelle et bénéficieront du changement de statut, auront vocation à rejoindre le DP du site sur lequel ils seront amenés à exercer leur nouvelle activité professionnelle
- les élus titulaires et suppléants concernés continueront ainsi dans l'instance d'accueil à bénéficier des prérogatives attachées à leur mandat, avec le maintien des heures de délégation pour les titulaires.

1.2 Mandats CE :

- Dans les CE des régions Particuliers/Professionnels Sud Est, Particuliers/Professionnels Ouest et Particuliers/Professionnels Ile de France, des collaborateurs détenteurs d'un mandat d'élu Suppléant auprès de leur CE d'origine seront concernés par un changement de périmètre vers le CE Particuliers/Professionnels Directions Centrales dès lors qu'ils exerceront leur activité professionnelle auprès du CSE VI notamment. Ces élus suppléants continueront donc à bénéficier, sans voix délibérative, des prérogatives attachées à ce mandat de suppléant CE au sein du CE Particuliers/Professionnels Directions Centrales.
- Il est rappelé que dans les CE des régions Particuliers/Professionnels Nord-Est et Particuliers/Professionnels Sud-Ouest qui sont destinés à accueillir respectivement les services « Gestion IARD orphelins » et « Transfert de portefeuilles », les élus CE affectés à cette activité professionnelle ne changeront pas de périmètre de Comité d'Etablissement.

**Article 2 – L'articulation des mandats de membres du CE concerné par la création de la Direction Service aux Clients Prévoyance Individuelle**

Les présentes dispositions s'inscrivent dans le prolongement des échanges intervenus lors des séances de consultation des instances sociales concernées sur le projet de création de la Direction Service aux Clients Prévoyance Individuelle, à savoir :

- devant le CCE, les 11-12 décembre 2012, 10-11 janvier 2013 et 5-6 février 2013
- devant les CE :
  - Particuliers Professionnels Sud-Ouest, les 20 décembre 2012, 31 janvier et 28 février 2013
  - Particuliers Professionnels Ouest, les 20 décembre 2012, 31 janvier 21 février 2013
  - Particuliers Professionnels Directions Centrales, les 18 décembre 2012, 24 janvier et 21-22 février 2013

Les parties à l'accord sont convenues que le mandat d'élu au Comité d'Etablissement concerné se poursuivra selon les modalités suivantes :

- Avec le rattachement de l'activité Prévoyance Individuelle au périmètre du Comité d'Etablissement AXA Particuliers Professionnels Directions Centrales, l'élu titulaire concernée, par le transfert depuis le CE Particuliers/Professionnels Sud-Ouest, deviendra membre titulaire, sans voix délibérative, du CE AXA Particuliers/Professionnels Directions Centrales en conservant les heures de délégation attachées à ce mandat.
- Etant rappelé que dans le Comité d'Etablissement AXA Particuliers Professionnels Sud-Ouest, le suppléant de l'élu transférée vers Particuliers/Professionnels Directions Centrales deviendra titulaire avec les prérogatives attachées à ce mandat (notamment heures de délégation et voix délibérative).



### Article 3 – Prise d'effet de l'accord – Dépôt

#### 3.1. Prise d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2013 et cessera ses effets à la date d'échéance des mandats lors du renouvellement des Instances respectives, CE et DP en 2015.

#### 3.2. Dépôt

Le présent accord fera, dans le respect des articles L2231-5 et L2231-6 du Code du Travail l'objet d'un dépôt :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 1<sup>er</sup> mars 2013

*Handwritten signatures and initials:*  
MKS  
CS  
JH  
F  
GS  
LZ  
PB  
R  
S  
AA